

RÈGLEMENT 219-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 197-19

« DE MODIFIER L'ARTICLE 19 AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR DES PIEUX OU SUR DES PILOTIS »

Attendu que la Municipalité a adopté son « Règlement de construction » en décembre 2019;

Attendu que la Municipalité a le pouvoir en vertu de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme de modifier son règlement de construction;

Attendu que ces modifications au règlement de construction répondent aux recommandations du CCU de la Municipalité;

Attendu que les membres du Conseil ont reçu, préalablement à la tenue de la session, une copie du projet de règlement numéro 219-21, intitulé « Modification du règlement de construction numéro 197-19 »;

Attendu que le Conseil estime qu'il est de l'intérêt collectif d'adopter le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la session du 12 juillet 2021;

En conséquence il est proposé par le conseiller Yvon Landry d'adopter le projet de règlement numéro 219-21 « Règlement modifiant le règlement de construction 197-19 » et qu'il soit et est décrété par ledit projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le libellé de l'article 19 du Règlement de construction numéro 197-19 est remplacé par le libellé suivant :

19. Fondations

Les fondations de tout bâtiment principal doivent être construites de béton coulé en place ou de blocs de béton.

Nonobstant l'alinéa précédent, les constructions suivantes peuvent reposer sur des pilotis ou des pieux de béton, de bois, de pierre, d'acier ou sur dalle autoportante conditionnellement à la présentation d'un plan réalisé par un professionnel en structure membre d'un ordre professionnel.

- 1) Un bâtiment principal
- 2) Les balcons, galeries, vérandas et abris d'autos;
- 3) Les maisons mobiles;
- 4) Les bâtiments destinés à un usage de récréation extensive, de foresterie ou agricole excluant les camps de chasse ou de bûcherons;
- 5) Les bâtiments temporaires;
- 6) Les bâtiments complémentaires;
- 7) L'agrandissement d'un bâtiment déjà installé sur des pieux ou des pilotis, ou sur une dalle autoportante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.